



COMMUNIQUE DE PRESSE

Par souci de transparence, la Direction Générale des Impôts (DGI) tient à apporter les précisions suivantes concernant les modalités de traitement des notifications sur les ventes sans factures dans le respect du traitement égalitaire des contribuables.

Pour les cas de vente sans factures (VSF), il est stipulé qu'une amende égale à 150% du chiffre d'affaires dissimulé **doit être systématiquement notifiée, mais qu'elle doit pouvoir faire l'objet d'une remise à titre exceptionnel.**

Dans ce cadre, le contribuable ou le grossiste, doit :

-demander par écrit la remise de l'amende de 150%.

-s'engager à payer immédiatement **l'intégralité de la TVA de 20%**, rappel de droit calculé sur le chiffre d'affaires dissimulé et l'amende sur dissimulation de chiffre d'affaires s'élevant à 80% du montant de cette TVA, **soit 16%** ($=80\%*20\%$).

Ainsi, le montant à payer est égal à 36% du montant HT des ventes sans factures (20% de TVA et 16% d'amende) au lieu de 150% initialement notifié. Le vendeur et l'acheteur doivent payer chacun ce montant révisé.

- s'engager par écrit à respecter les obligations en matière de facturation pour les opérations à venir.

- en cas de récidive, payer la totalité des amendes ayant fait l'objet des remises en plus des autres sanctions prévues par le Code Général des Impôts (CGI).

Il est précisé que :

-cette transaction ne concerne pas les autres motifs de redressement et impositions en résultant.

-ce traitement des notifications concernant les ventes sans facture est valable jusqu'à la fin de l'année 2014. Passé ce délai, les sanctions prévues par le Code Général des Impôts seront appliquées.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter le numéro vert de la DGI 83 44 (fixe) ou 020 30 803 44 (portable).

Le Directeur Général des Impôts